



## PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

### DEMANDES D'AUTORISATION DE FORAGE

AIDE À L'EXÉCUTION

JANVIER 2024

#### But

La présente aide à l'exécution décrit la procédure relative aux autorisations nécessaires pour réaliser des travaux de forage en Valais avec une emprise modérée dans le sous-sol. Par là on entend les forages touchant au sous-sol *peu profond* selon la terminologie du Service géologique national<sup>1</sup>. Elle précise les différentes catégories de forage qui sont concernées et indique en fonction la nécessité ou non de procéder à une mise à l'enquête publique (MEP) préalable des demandes. Enfin le document indique les tarifs qui s'appliquent pour l'obtention d'une autorisation de forage conformément à l'Arrêté fixant les fais pour les prestations en matière d'environnement et des eaux du 17 janvier 2018 et sa modification du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

#### Procédures d'autorisations de forage

##### Réalisation d'une demande à l'autorité cantonale



Les personnes souhaitant réaliser des travaux de forage en Valais doivent être au bénéfice d'une autorisation cantonale. Le formulaire de demande d'autorisation de forage peut être téléchargé sur le site internet du service de l'environnement à l'adresse suivante :

[www.vs.ch/web/sen/autorisation-forages](http://www.vs.ch/web/sen/autorisation-forages)

Après avoir complété le formulaire, le requérant adresse sa demande à l'autorité compétente en matière de construction<sup>2</sup>. Pour un projet en zone en bâtir, la demande est à adresser à la commune dont le territoire est concerné par le projet. Hors zone à bâtir, elle doit être directement transmise à la Commission cantonale des constructions (CCC).



Le formulaire doit être dûment rempli et signé, sans quoi l'autorité cantonale se réserve le droit de renvoyer la demande d'autorisation de forage au requérant.



Les demandes pour forages d'investigation ne nécessitant pas d'autorisation de construire sont à adresser directement au SEN.

<sup>1</sup> Le sous-sol dit peu profond comprend les 500 premiers mètres les plus sollicités du sous-sol. En effet, environ 90 % de l'utilisation du sous-sol en Suisse (constructions, eau potable, matières premières minérales, sondes géothermiques) se situe à ces profondeurs. Le risque de conflits d'utilisation y est en conséquence élevé. Au-delà de 500 m de profondeur, il est communément admis de parler de sous-sol profond, dans lequel les utilisations individuelles courantes sont rares. La planification et l'aménagement du territoire dépendent d'une gestion cohérente et sécuritaire du sous-sol, comme l'illustre [www.swisstopo.admin.ch/fr/connaissances-faits/geologie/donnees-de-base/geologie-3d.html](http://www.swisstopo.admin.ch/fr/connaissances-faits/geologie/donnees-de-base/geologie-3d.html)

<sup>2</sup> Le détail des compétences en matière de construction est décrit dans la Loi cantonale sur les constructions (LC) du 15 décembre 2016 (voir notamment l'article 2). Pour les procédures concentrées, p.ex. dans le cas de projets selon la législation sur la force hydraulique ou sur les améliorations structurelles dans l'agriculture, la demande est à adresser directement à l'autorité en charge de la procédure décisive.

## Traitement de la demande par l'autorité cantonale



Une demande d'autorisation de forage nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes. Le Secrétariat cantonal des constructions (SeCC), resp. l'autorité en charge de la procédure décisive, évaluent en conséquence chaque demande pour assurer que la coordination matérielle et formelle des procédures soit réalisée.

Pour tout type de projet de forage, une autorisation selon le droit sur la protection des eaux<sup>3</sup> est dans tous les cas nécessaire. Cette autorisation est de la compétence du Service de l'environnement (SEN), resp. du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE), et est délivrée au regard de la situation d'un projet par rapport aux informations de la carte cantonale de protection des eaux.

L'autorisation en matière de protection des eaux vaut pour tous les projets situés dans les secteurs particulièrement menacés (secteurs A<sub>u</sub> et A<sub>o</sub>, périmètres et zones S). En raison de la nature fortement hétérogène du sous-sol cantonal et en application de la recommandation de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour les forages destinés à l'exploitation de la chaleur du sous-sol, l'obligation de bénéficier d'une autorisation est étendue en Valais également au secteur üB.



En fonction de l'évaluation des impacts à attendre sur le sous-sol et les eaux souterraines, des conditions liantes à l'autorisation sont définies par le SEN. Il revient au requérant d'en informer le MO et l'entreprise de forage. En zone à bâtir, des dispositions supplémentaires pour le contrôle à la bonne exécution des projets peuvent être prévues par la réglementation communale.

## Nécessité de mettre à l'enquête publique la demande



L'objectif de la réalisation de forage déterminera la durée des travaux mais également l'emprise des interventions en surface et en souterrain. En conséquence, une distinction peut être faite pour les forages entre un caractère *temporaire* ou *permanent* des interventions, dans le sens que les travaux de forage n'impliquent pas forcément une *construction* à proprement parler.

Le formulaire cantonal de forage propose pour cette raison différentes fonctions de forage regroupées en deux catégories :



**Investigation** : forages de faible emprise sur le sous-sol dans le but d'observer, d'analyser et de caractériser le terrain y-compris la nappe phréatique, ou en tant que mesures d'intervention et de suivi dans le cadre de projets d'assainissement, de surveillance et/ou de prévention des risques ;



**Construction/Exploitation** : tous autres forages liés à des travaux de consolidation ou de fondation (avec ou sans rabattement de nappe phréatique) ou à la mise en service d'installations destinées notamment au prélèvement d'une eau souterraine ou de la chaleur du sous-sol.

Les demandes pour des forages d'investigation peuvent en principe être adressées sans mise à l'enquête publique préalable. Le requérant est tenu de joindre à la demande le préavis de la/des commune(s) concernée(s) par l'opération, attestant de la prise de connaissance des travaux et confirmant que le droit des tiers est respecté. En fonction du type d'intervention, le SEN se réserve le droit d'exiger une notice hydrogéologique définissant les mesures de protection et

<sup>3</sup> Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991, Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998, Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) du 16 mai 2013. Pour le domaine des forages, voir également l'Aide à l'exécution – Exploitation de la chaleur tirée du sol et du sous-sol (OFEV, 2009).

d'accompagnement utiles.

Pour tous les autres forages, la mise à l'enquête publique est obligatoire. Le requérant remet la demande d'autorisation de forage accompagnée du formulaire de demande d'autorisation de construire dûment rempli à l'autorité compétente en matière de construction pour publication au bulletin officiel et mise à l'enquête publique durant 30 jours. A l'issue de cette procédure, le dossier de MEP est transmis au SeCC, lequel mettra ensuite le dossier en consultation auprès des services et offices cantonaux concernés.

## Taxes et émoluments

---

Suite à la modification du 1<sup>er</sup> décembre 2023 de l'Arrêté fixant les fais pour les prestations en matière d'environnement et des eaux du 17 janvier 2018, les autorisations de forage sont facturées au requérant selon le schéma forfaitaire suivant:

- |   |                    |
|---|--------------------|
| • Investigation sans MEP                          | <b>CHF 200.-</b>   |
| • Projets MEP simples (1-5 forages)               | <b>CHF 500.-</b>   |
| • Projets MEP complexes (> 5 forages)             | <b>CHF 1'000.-</b> |
| • Projets MEP avec examen approfondi <sup>4</sup> | <b>CHF 2'000.-</b> |

Ces montants tiennent compte des prestations cantonales couvrant l'évaluation des demandes, la récupération et l'archivage des données de base sur le sous-sol géologique conformément aux standards en vigueur, ainsi que la mise à jour et le développement des outils d'aide à la décision à l'intention des autorités et des prestataires (cartes de protection et d'admissibilités, guichet informatique, modélisation 3D du territoire, etc.).

## Références

---

- Loi fédérale sur la protection des eaux ([LEaux](#)) du 24 janvier 1991
- Ordonnance sur la protection des eaux ([OEaux](#)) du 28 octobre 1998
- Loi cantonale sur la protection des eaux ([LcEaux](#)) du 16 mai 2013
- Arrêté fixant les fais pour les prestations en matière d'environnement et des eaux ([RS 814.104](#)) du 17 janvier 2018 (état 1<sup>er</sup> décembre 2023)
- [Aide à l'exécution](#) – Exploitation de la chaleur tirée du sol et du sous-sol (OFEV, 2009)

## Des questions ?

---

Le Groupe Eaux souterraines du SEN répond volontiers à toute question liée à l'application de la présente directive.

Avenue de la Gare 25, 1950 Sion  
+41 27 606 31 50

[sen-forages@admin.vs-ch](mailto:sen-forages@admin.vs-ch)

[www.vs.ch/fr/web/sen/eaux-souterraines](http://www.vs.ch/fr/web/sen/eaux-souterraines)

---

<sup>4</sup> Un examen approfondi est requis notamment pour (a) les installations de >50 sondes géothermiques, (b) l'exploitation des eaux souterraines à des fins thermique, d'irrigation ou industrielle avec un débit >5'000 l/min et requérant une évaluation de ses impacts sur la nappe et le voisinage, (c) les rabattements de nappe >10'000 l/min et/ou les champs de pieux >500 unités dans des contextes hydrogéologiques sensibles et/ou zones densément bâties, ainsi que (d) les forages dans le sous-sol profond.